

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

28 juillet 1898 (1).

ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION DE PHOSPHATES.

L'exploitation proprement dite des terrains à phosphate est une entreprise civile.

La vente du phosphate ainsi extrait est également civile, à moins que le vendeur ne fasse subir au produit des manipulations importantes qui ne peuvent être considérées comme un accessoire indispensable de l'extraction.

(G. c. C. B.)

Attendu que l'action du demandeur tend à faire déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu que celui-ci conteste la qualité de commerçant que lui attribue le demandeur ;

Attendu que le défendeur fait partie de la Société en nom collectif C. B. et C^{ie}, constituée le 31 décembre 1892, et qui a pour but l'exploitation des gisements de phosphate, ainsi que le traitement et la transformation de ceux-ci par n'importe quels moyens ;

Attendu que, par analogie de l'article 12 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation proprement dite des terrains à phosphate est une entreprise civile qui a pour objet la mise à fruit du tréfonds du sol par l'extraction jusqu'à épuisement des phosphates qu'il contient ;

Attendu que la vente du phosphate ainsi extrait est également civile, à moins que le vendeur ne fasse subir au produit des manipulations importantes qui ne peuvent être considérées comme un accessoire indispensable de l'extraction ; que, dans ce cas, il y a entreprise de manufacture, laquelle se distingue par l'importance de l'établissement où se traitent les produits extraits du sol ;

Attendu que tel est le cas pour la Société C. B. et C^{ie} qui possède une vaste usine dans laquelle un nombreux personnel fait subir au

(1) *Pandectes périodiques.*

phosphate certaines préparations industrielles, le moulu, le broyage et même parfois le teint, afin de lui donner par l'addition de produits chimiques, la couleur d'engrais étrangers, ainsi que cela résulte d'un jugement rendu par ce tribunal, le 17 février 1893;

Attendu que l'industriel qui agit ainsi et qui, par une transformation plus ou moins facultative, donne au produit brut une valeur commerciale considérable, spéculé sur le travail des machines achetées par lui et des ouvriers employés dans son établissement; qu'il exerce, dès lors, la profession d'entrepreneur de manufacture, laquelle est commerciale aux termes de l'art. 2, § 4, de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu que la Société C. B. a si bien compris que l'exploitation, par elle, d'usines à phosphate constituait une opération commerciale qu'elle n'a jamais songé à décliner la compétence du tribunal consulaire dans les nombreux procès qu'elle a eu à soutenir à l'occasion de ses installations industrielles et de la vente des phosphates moulus et broyés par elle dans ses usines; que l'incompétence n'a jamais été soulevée que dans les cas où le différend existait entre la Société et le propriétaire d'un terrain à l'occasion de l'extraction du phosphate se trouvant dans celui-ci;

Attendu que le défendeur, membre de cette Société commerciale, est commerçant et peut, dès lors, être déclaré en état de faillite;

Attendu que la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit ne peuvent être sérieusement contestés; qu'il est avéré que le défendeur a un passif considérable et ne dispose pas de ressources suffisantes pour satisfaire ses nombreux créanciers, et notamment le demandeur qu'il n'offre pas même de désintéresser;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, vu les dispositions de la loi du 18 avril 1851, déclare le défendeur C. B, industriel à Liège, en état de faillite.
